

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Audience publique du quinze décembre deux mille vingt-trois**

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

**PERSONNE1.),** sans emploi, née le DATE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

**partie demanderesse.**

comparant par Maître Victorien HERGOTT, avocat, en remplacement de Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

**partie défenderesse.**

comparant par Maître Dimitri FOURNY, avocat, demeurant à Neufchâteau (B).

=====  
**Composition :**

METZLER Claude, juge de paix, président du tribunal du travail de Diekirch  
SERRES Raymond, demeurant à Reisdorf, assesseur-salarié  
BETZEN Nicolas, demeurant à Fohren, assesseur-employeur  
les deux dûment assermentés  
SCHACKMANN Sandra, greffier  
=====

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans un jugement rendu en date du 30 juin 2023 sous le n° 791/2023 par le tribunal du travail de Diekirch et dont le dispositif est conçu comme suit :

«

**PAR CES MOTIFS :**

*le tribunal du travail de et à Diekirch*

*statuant contradictoirement et en premier ressort ;*

*reçoit*                    *la demande en la forme;*

*se déclare*            *compétent pour en connaître ;*

*déclare* *le licenciement intervenu le 28 septembre 2022 à l'égard de PERSONNE1.)*  
*abusif ;*

*refixe*    *l'affaire pour continuation des débats au 22 septembre 2023 à 9.45 heures, salle*  
*1 de la Justice de Paix de et à Diekirch ;*

*réserve* *toutes les autres demandes. »*

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 septembre 2023, l'affaire fut refixée au 24 novembre 2023, où elle fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Victorien HERGOTT, représentant la partie demanderesse, fut entendu en ses moyens et conclusions.

Maître Dimitri FOURNY, comparant pour la partie défenderesse, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

**le jugement qui suit :**

Revu le jugement n° 791/2023 rendu en date du 30 juin 2023 par le tribunal du travail, déclarant abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu en date du 28 septembre 2021 à l'égard de PERSONNE1.).

A l'audience du 24 novembre 2023, à laquelle l'affaire avait été remise à la demande des parties, la requérante a versé un décompte actualisé aux termes duquel elle réclame les montants suivants :

Préjudice matériel	17.511,51.-euros ;
Préjudice moral	5.782,72.-euros ;
Indemnité compensatoire de préavis	17.348,16.-euros ;
Indemnité de départ	5.782,72.-euros.

Elle augmente par ailleurs sa demande au titre de l'indemnité de procédure au montant de 2.500.-euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

#### Quant au préjudice matériel

PERSONNE1.) réclame le paiement de la somme de 17.511,51.-euros à titre de préjudice matériel subi à la suite du licenciement intervenu, suivant décompte versé aux débats.

Elle demande à voir fixer une période de référence du 28 septembre 2021 au 17 octobre 2022, soit de 12,62 mois, ceci en tenant compte de son ancienneté de douze ans. Elle demande de retenir un salaire moyen de 2.891,36.-euros sur base des trois derniers salaires. Déduction faite des indemnités de chômage touchées, elle réclame la somme de 17.511,51.-euros au titre du préjudice matériel.

La société SOCIETE1.) conteste cette demande.

Conformément à l'article L.124-12 du Code du travail, le salarié a droit, en principe, à des dommages-intérêts tenant compte du préjudice subi par lui du fait de son licenciement abusif.

Si l'indemnisation du dommage matériel d'un salarié licencié abusivement doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement doit être indemnisé.

Ainsi, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent,

le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement.

Force est de constater que la requérante qui soutient s'être trouvée en maladie, ne verse aucune pièce par rapport à cette maladie et n'établit pas non plus les indemnités de maladie qu'elle aurait touchées pendant cette période. Le tribunal constate qu'elle a seulement commencé à la fin de l'année 2021 à faire des recherches d'emploi, recherches qui se limitent par ailleurs à la période du 22 décembre 2021 au 22 février 2022 et ce pour une période de référence réclamée de douze mois. Elle n'établit pas non plus un lien causal entre la maladie invoquée et le licenciement intervenu.

Le dommage matériel éventuellement subi n'est partant pas en relation avec la résiliation pour faute grave intervenue, de sorte qu'il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande.

#### Quant au préjudice moral

PERSONNE1.) réclame le paiement de la somme de 5.782,72.-euros pour le préjudice moral subi, en renvoyant aux circonstances du licenciement, et à son ancienneté.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) conteste cette demande en plaidant l'absence de preuve d'un préjudice moral subi par la requérante.

Il est de principe que le préjudice moral, à l'instar du préjudice matériel, n'est indemnisable qu'à condition que son existence soit établie.

Au regard du licenciement déclaré abusif, le tribunal retient que la requérante a subi une atteinte à sa dignité de salariée. Compte tenu de son ancienneté et des circonstances dans lesquelles le licenciement est intervenu, la demande en paiement de dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice moral est à déclarer fondée pour un montant que le tribunal fixe ex æquo et bono à 3.000 euros.

#### Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

PERSONNE1.) réclame à ce titre la somme de 17.348,16.-euros, selon décompte actualisé versé aux débats. Elle demande au tribunal de ne pas déduire les indemnités de chômage.

La partie défenderesse conteste cette demande au motif qu'elle considérait que le licenciement intervenu serait régulier.

En vertu de l'article L.124-6 du code du travail, le salarié dont le licenciement a été déclaré abusif, a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis légal.

Au moment de son licenciement, la requérante avait une ancienneté de douze ans auprès de son employeur.

Aux termes de l'article L.124-3 (2) du code du travail, le contrat de travail résilié à l'initiative de l'employeur prend fin après un préavis de six mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de dix ans au moins.

La requérante est ainsi en droit de réclamer une indemnité compensatoire de préavis de six mois, de sorte que sa demande est à déclarer fondée en son principe.

« L'indemnité de préavis a un caractère forfaitaire en ce que le salarié, ayant fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat abusif, n'a pas besoin de justifier d'un préjudice pour les mois couverts par l'indemnité compensatoire de préavis. (Tribunal du travail Luxembourg, n° 2457 /23, 21 septembre 2023)

En effet, « l'indemnité compensatoire de préavis a un caractère forfaitaire. Elle est due sans considération du préjudice réellement subi du fait de la brusque rupture. Lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi, elle ne peut être supprimée ou réduite. L'indemnité compensatoire de préavis a la nature d'un substitut de salaire. Elle doit être considérée comme salaire ou traitement au regard de la sécurité sociale ... » (doc. parl. n° 3222, commentaire des articles p. 22).

Il résulte encore de l'article précité que c'est la perte de la rémunération qui est réparée par l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis. Or, le manque de salaire ne peut être réparé qu'une seule fois. » (Tribunal du travail Luxembourg, n° 2457 /23, 21 septembre 2023)

« L'indemnité compensatoire de préavis revenant au salarié licencié abusivement présente un caractère forfaitaire et elle ne se confond pas avec l'indemnité destinée à réparer le préjudice matériel, ainsi que le prescrit l'article L.124-6, alinéa 2 du Code du travail. Il n'en demeure cependant pas moins que l'indemnité compensatoire de préavis a la nature d'un substitut de salaire. Sa finalité est de procurer au salarié licencié des ressources financières suffisantes sous la forme d'un substitut de salaire, en attendant la conclusion d'un nouveau contrat de travail.

Du montant redû en principe par l'employeur au titre de l'indemnité de préavis, il y a lieu de déduire les indemnités de chômage et les revenus perçus par le

salarié pendant cette période. En effet, dans la mesure où une partie de la perte de revenus du salarié est compensée par l'octroi d'indemnités de chômage, ces montants sont à déduire de l'indemnité de préavis à laquelle le salarié a droit en principe, faute de quoi le salarié toucherait un montant plus élevé de ce qu'il percevrait en cas de maintien des relations de travail ». ( Cour d'appel, 8<sup>e</sup>, n° NUMERO2.) du 12 janvier 2023, dans le même sens, Cour d'appel, 10 décembre 2020, CAL-2019-00540).

Dans la mesure où il est établi que la requérante a touché des indemnités de chômage, son déficit a été partiellement comblé, de sorte que les indemnités doivent nécessairement être déduites de la condamnation.

Pendant la période de préavis fictive, elle a touché des indemnités de chômage à hauteur de 9.026,05.-euros suivant relevé de la Caisse régionale de paiement des allocations de chômage.

Il reste partant un solde de  $(6 \times 2.891,36) - 9.026,05 = 8.322,11$ .-euros à payer par la partie défenderesse à la partie requérante.

#### Quant à l'indemnité compensatoire de départ

Aux termes de l'article L.124-7 du code du travail « (...) Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article L .124-10, ou qui résilie le contrat pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L .124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail a droit à l'indemnité de départ telle que déterminée au présent paragraphe. (...) »

La requérante ayant une ancienneté de service auprès de la partie défenderesse de plus de dix ans, de sorte que selon ce même article L.124-7 du code du travail, elle a droit à une indemnité de départ qui ne peut être inférieure à deux mois de salaire.

Ainsi, au regard de l'ancienneté de la requérante auprès de l'employeur et du salaire de 2.891,36.-euros, la demande en paiement d'une indemnité de départ est fondée à hauteur de 5.782,72.-euros.

#### Quant à l'indemnité de procédure

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui allouer à ce titre la somme de 400.-euros.

## P A R C E S M O T I F S :

le tribunal du travail de et à Diekirch  
statuant contradictoirement et en premier ressort ;

- reçoit** la demande en la forme;
- se déclare** compétent pour en connaître ;
- donne** acte à PERSONNE1.) de la modification de ses demandes ;
- déclare** la demande de PERSONNE1.) en relation avec le dommage matériel non fondée ;
- déclare** la demande de PERSONNE1.) en relation avec le dommage moral fondée pour le montant fixé ex aequo et bono à 3.000.-euros ;
- déclare** la demande de PERSONNE1.) en relation avec l'indemnité compensatoire de préavis fondée à hauteur de 8.322,11.-euros ;
- déclare** la demande de PERSONNE1.) en relation avec l'indemnité de départ fondée à hauteur de 5.782,72.-euros;
- condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de (3.000 + 8.322,11 + 5.782,72 =) 17.104,83 avec les intérêts légaux à partir du 24 janvier 2022, date la demande en justice jusqu'à solde ;
- déclare** la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à hauteur de 400.-euros ;
- condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 400.-euros à ce titre ;
- condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Claude METZLER, Juge de paix de et à Diekirch, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assistée de la greffière, Sandra SCHACKMANN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Diekirch, et qui ont signé le présent jugement.

Claude METZLER

Sandra SCHACKMANN